



Arrêté du Maire n° 2022-62-R

Portant des mesures temporaires de circulation et de stationnement : Route du Col du Sabot / Place de l'Étendard lors de l'évènement « Oisans Trail Tour »

Le Maire de la Commune de VAUJANY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L 2212-1 et suivants,

VU la demande de l'Office de tourisme de Vaujany du 8 juillet 2022 ;

CONSIDERANT qu'en raison de l'organisation de l'Oisans Trail Tour les 15 et 16 juillet 2022, il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires propres à assurer le maintien du bon ordre et à prévenir tout risque d'accident.

ARRETE

ARTICLE N°1 : En raison de l'organisation de l'Oisans Trail Tour les 15 et 16 juillet 2022, les mesures suivantes d'appliquent :

- le stationnement sera interdit sur la route du Col du Sabot le long du bâtiment Le Saphir ainsi que le long de la place de l'Étendard les 15 et 16 juillet 2022 ;
- la route du Col du Sabot sera fermée à la circulation le long du bâtiment Le Saphir le 16 juillet 2022 de 7h à 20h afin de permettre la mise en place du ravitaillement, de l'arche départ / arrivée.
- Une déviation sera installée par la route de la Drayre.

ARTICLE N°2 : La signalisation afférente sera mise en place par les services techniques, entretenue et déposée, sous la responsabilité de l'organisateur.

ARTICLE N°3 : Monsieur le Maire de la Commune de VAUJANY et Monsieur le Commandant de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE N°4 : Ampliation du présent arrêté est transmise aux services de Gendarmerie, d'Incendie et de Secours, aux services communaux, à l'organisateur ainsi qu'aux riverains.

À Vaujany, le 8 juillet 2022

Le Maire
Yves GENEVOIS



Conformément aux dispositions du code de Justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par 4015 de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication et/ou notification à l'intéressé.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant Monsieur le Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- A compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de Monsieur le Maire pendant ce délai